

# C. FICHE DE RENSEIGNEMENTS : DIVULGATION ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS



Les Règles de procédure énoncent d'importantes exigences relatives à la divulgation de documents et d'éléments, ainsi qu'à la communication de renseignements aux autres parties avant l'audience.

## *Qu'est-ce que la divulgation?*

La divulgation est l'échange de documents ou d'éléments entre les parties avant et pendant une audience.

Les documents ou les éléments à divulguer peuvent comprendre des vidéos, des factures, des notes prises sur le terrain, des dossiers de médicaments, des rapports sur les paris, des rapports d'expert et d'autres éléments auxquels il sera fait référence à l'audience.

## *Pourquoi les parties doivent-elles faire cette divulgation?*

La divulgation vise à faire en sorte que les parties aient accès à toute l'information pertinente avant l'audience. En communiquant à l'avance les documents entre elles, les parties facilitent la tenue de l'audience, car elles ont l'occasion de les examiner auparavant et de préparer une réponse. De plus, la divulgation évite l'élément de surprise.

## *Quels renseignements doivent être divulgués?*

Au moins **30 jours** avant votre audience relative à l'appel (ou dans le délai prescrit par le CACC), vous devez divulguer à toutes les autres parties **une liste de tous les documents** ou éléments que vous songez à invoquer ou à présenter comme preuve à l'audience, ainsi que la **liste des personnes** que vous avez l'intention d'appeler à témoigner et une brève description du témoignage que chacune pourrait rendre.

Par la suite, au moins **15 jours** avant l'audience (ou dans le délai prescrit par le CACC), vous devez mettre à la disposition des autres parties tous les documents et autres éléments que vous produirez ou présenterez comme preuve à l'audience. Cela peut être fait en **signifiant une copie aux autres parties** ou en mettant les documents **à leur disposition à des fins d'inspection**.

Il est important de ne pas oublier que la divulgation est effectuée entre les parties et que vous n'êtes pas tenu

de déposer ces documents d'avance auprès du CACC. Le Comité n'aura **pas** accès aux preuves avant l'audience relative à l'appel. Pour que vos preuves soient examinées par le Comité, elles doivent être présentées et déposées en tant qu'éléments de preuve officiels lors de l'audience.

Veillez consulter l'échéancier à la **page 3 pour obtenir un résumé des exigences en matière de divulgation et de dépôt** avant votre audience.

## *Dois-je tout de même apporter des copies de mes preuves à l'audience?*

Oui. Bien que vous aurez fait circuler les documents auprès de toutes les parties avant l'audience, vous devez tout de même en apporter des copies à l'audience, si vous avez l'intention de les présenter comme preuve.

Lors de l'audience, vous devez apporter **une copie** pour :

- chaque membre du Comité présente à l'audience;
- le sténographe judiciaire;
- la barre des témoins, et
- chaque partie (si vous ne leur avez pas déjà signifié ces documents).

## *En quoi consiste un mémoire relatif à l'audience?*

Un mémoire relatif à l'audience est une déclaration de votre cas qui énonce les faits et votre argumentation juridique. Vous devez signifier à toutes les parties **et** déposer auprès du CACC une copie de votre mémoire relatif à l'audience au moins **5 jours** avant l'audience. Dans le cas d'un appel de niveau « B », un mémoire relatif à l'audience est souhaitable, mais n'est pas obligatoire. Un mémoire relatif à l'audience devrait inclure :

- un résumé des faits pertinents et des moyens d'appel ou, selon le cas, de la réponse à l'appel;
- la liste complète des témoins;
- les textes faisant autorité, la jurisprudence et les règles du CACC ou les règles relatives aux courses que vous comptez invoquer.

## *Qu'arrive-t-il si je ne divulgue pas un renseignement?*

Si vous ne divulgez pas un renseignement qui doit l'être, il pourrait vous être impossible d'y faire référence ou de le

déposer comme élément de preuve à l'audience, à moins que le Comité ne vous en donne la permission.

### ***Que puis-je faire si une autre partie ne me communique pas ses documents?***

Si vous croyez qu'une autre partie omet de vous divulguer des renseignements requis, vous pouvez déposer un avis de motion au CACC pour lui demander d'ordonner la communication de documents ou leur mise à disposition pour examen.

Pour obtenir des renseignements concernant ces exigences, veuillez consulter la *Règle 7, Divulgence*, la *règle 11, Audiences*, et la *Règle 3, Motions de Règles de procédure*, ainsi que la [Fiche de renseignements : Témoins, assignations et preuves](#).

#### **Dernière mise à jour : mars 2020**

*Cette fiche de renseignements est conçue pour donner de l'information générale aux appelants et aux autres parties au sujet du processus d'appel du Comité d'appel des courses de chevaux. Elle ne constitue pas un avis juridique. Si un renseignement dans cette fiche de renseignements n'est pas conforme aux Règles de procédure, le contenu de ces dernières prévaut.*

#### **Comité d'appel des courses de chevaux**

90, avenue Sheppard Est, bureau 200, Toronto, ON M2N 0A4  
Téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 ( sans frais en Ontario )  
Télécopieur : 647 723-2198, ou par courriel : [info@hrappealpanel.ca](mailto:info@hrappealpanel.ca)

## Étape 1

**Avisez** les autres parties des documents et des éléments auxquels vous ferez référence ou que vous présenterez en preuve à l'audience.

Fournissez la **liste** des personnes que vous pourriez appeler comme témoins et décrivez les preuves dont elles pourraient discuter lors de l'audience.

*Règle 7.2*

## Étape 2

**Signifiez** à toutes les autres parties les documents auxquels vous ferez référence ou que vous présenterez en preuve à l'audience.

Permettez aux parties **d'inspecter ou de copier** tout document ou élément que vous présenterez en preuve à l'audience.

*Règle 7.3*

## Étape 3

**Déposez** auprès du CACC et **signifiez** aux autres parties un **MÉMOIRE RELATIF À L'AUDIENCE** qui présente votre cas légal et les textes faisant autorité.

*Règle 10.2*

## Étape 4

**Apportez** à l'audience tous les documents ou éléments (originaux ou copies) que vous avez l'intention de déposer auprès du CACC comme éléments de preuve officiels.

**Apportez** également une copie pour :

- a.** chaque membre du Comité présent à l'audience (A–3 membres; B–1 membre);
- b.** le sténographe judiciaire;
- c.** la barre des témoins; et
- d.** chaque partie (si les documents ne leur ont pas déjà été signifiés).

*Règle 5.10 et règle 2.9*



**30 JOURS**  
Avant l'audience



**15 JOURS**  
Avant l'audience



**5 JOURS**  
Avant l'audience



**JOUR DE  
L'AUDIENCE**

### Témoins experts

Si vous souhaitez vous fonder sur le témoignage d'un expert ou vous y référer, des exigences en matière d'avis préalable s'appliquent. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la Règle 7 et la Fiche d'Information : Témoins, assignations et preuves.

### Livre d'appel

Le CACC fournira un livre d'appel à toutes les parties avant l'audience. Le livre d'appel contiendra l'avis d'appel, la ou les décisions faisant l'objet de l'appel, l'avis d'audience et toute autre ordonnance ayant été délivrée par le CACC.

*Règle 11.4*